

# Conditions générales de vente de Biens et de Services par le service de Conception et construction virtuelles de Victaulic

Ces Conditions générales de vente de Biens et de Services ne s'appliquent qu'au service de Conception et construction virtuelles (VDC) de Victaulic associées à un devis VDC de Victaulic. Le devis et les pièces jointes à celui-ci, ainsi que le présent document, constituent l'intégralité du Contrat entre Victaulic (« Victaulic » ou « Vendeur »), en tant qu'entrepreneur indépendant, et l'Acheteur (« Acheteur ») (chacun étant une « Partie » et ensemble les « Parties ») concernant la fourniture de certains Biens et Services par Victaulic, directement ou indirectement.

**1. DÉFINITIONS.** Les « Biens » désignent tout matériel tangible devant être livré à l'Acheteur par Victaulic ou par l'intermédiaire de Victaulic pour le projet mentionné dans le devis (le « Projet »), autre que les matériels fournis par l'Acheteur (tels que les tubes ou autres composants). Les « Services » se réfèrent aux services auxiliaires fournis par Victaulic qui sont soit (i) accessoires à la fourniture des Biens à l'Acheteur ou (ii) effectués à la demande spécifique de l'Acheteur.

**2. PRIX ET PAIEMENT.** Lorsque les Biens et Services sont achetés indirectement par l'Acheteur par l'entremise d'un distributeur, tel qu'indiqué sur le devis VDC, le prix indiqué en pièce A est celui qui a été convenu entre l'Acheteur et le distributeur selon les modalités convenues entre l'Acheteur et le distributeur. Sinon, les prix indiqués sur le devis sont payables directement à Victaulic, hors taxes, mais sont autrement fermes, fixés, et vous recevrez des facturations progressives, sauf indication contraire indiquées dans le présent Contrat. Pour les commandes directes, le paiement est dû dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture pour un versement donné et ne peut pas faire l'objet d'une retenue de garantie. Si le paiement sur le compte est identifié comme étant en souffrance, tous les travaux effectués par Victaulic seront immédiatement mis en attente jusqu'à ce que le compte soit de nouveau en règle. Victaulic ne pourra être tenu pour responsable en cas de retards ou de dommages résultant d'une mise en attente pour les raisons indiquées ci-dessus.

**3. MODIFICATIONS.** Seuls les ordres de modification signés par les deux parties dans le formulaire en pièce D peuvent modifier le contrat. Seul un représentant autorisé peut fournir l'agrément de Victaulic à la modification du contrat. Le(s) représentant(s) autorisé(s) de Victaulic se limitent au signataire du présent Contrat ou à un représentant plus haut placé que ce signataire.

**4. MATÉRIEL NEUF, EMBALLAGE, EXPÉDITION.** Toutes les marchandises qui sont livrées ci-après sont neuves. Le Vendeur appliquera les pratiques commerciales standard pour l'emballage des marchandises afin d'éviter tout dommage ou détérioration, sauf indication contraire figurant dans le Contrat qui sera aux frais de l'Acheteur, et sauf indication contraire dans le Contrat, les expéditions seront F.A.B. d'un centre de fabrication Victaulic, choisi par Victaulic en fonction de l'emplacement du projet.

**5. INSPECTION ET ACCEPTATION.** L'acceptation finale de l'Acheteur des Biens ou des Services sera communiquée dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'Acheteur des Biens ou Services, sauf pour les Biens et Services qui ont été refusés en temps utile comme non conformes. En cas de livraison par Victaulic de Biens ou Services non conformes, l'Acheteur devra rapidement, et dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception des Biens ou Services non conformes, communiquer la non-conformité par écrit à Victaulic. Dès réception de l'avis de non-conformité, Victaulic décidera (à sa seule et unique discrétion) (i) d'autoriser le retour des Biens pour remboursement ou crédit, (ii) de livrer à nouveau sans délai les Biens ou Services, (iii) de corriger la non-conformité des Biens ou Services livrés ou (iv) d'obtenir des Biens ou Services conformes d'un autre fournisseur. Le choix de Victaulic sera la seule compensation de l'Acheteur pour tous les dommages, directs ou indirects, subis par l'Acheteur en conséquence de la réception de Biens ou Services (entièrement ou en partie) non conformes.

**6. FORCE MAJEURE.** Les retards d'exécution seront justifiés (jour pour jour) comme étant causés par un événement de force majeure uniquement dans les cas suivants : (a) actes de Dieu ou d'un ennemi public (y compris les actes de terrorisme), (b) actes gouvernementaux, (c) incendies, (d) inondations, (e) épidémies, (f) limitations dues à des quarantaines, (g) grèves, (h) embargos sur les marchandises, (i) conditions météo anormalement graves, (j) guerre et (k) pénuries imprévues de matériels ou non-disponibilité de logiciels (provoquées par des conditions hors du contrôle du Vendeur). Une Partie faisant recours à ces événements pour justifier ses performances doit informer l'autre Partie par écrit sur la nature de l'événement et les prévisions concernant les performances futures, puis, à événement en cours, répondre rapidement et exhaustivement par écrit à toute question écrite de l'autre Partie relative à l'événement et à ces prévisions.

## 7. RÉSILIATIONS.

**(a) Pour raisons de commodité.** Par communication écrite uniquement, l'Acheteur, peut sans motif, demander au Vendeur de résilier ce Contrat en tout ou en partie à tout moment. Dans ce cas, l'Acheteur aura tous les droits au titre et à la possession des Biens et Services déjà payés. Dès réception de la communication écrite de résiliation pour raisons de commodité, le Vendeur arrête immédiatement le travail et limite les frais engagés pour le travail terminé. L'Acheteur rembourse au Vendeur les frais réels, les frais généraux, les escomptes de volume et le profit pour le travail effectué avant la réception de la communication écrite de résiliation par le Vendeur.

**(b) Pour raisons de défaut.** Par communication écrite de défaut au Vendeur uniquement, l'Acheteur peut résilier le présent Contrat en tout ou en partie si le Vendeur uniquement et inexcusablement (c'est-à-dire, pour une raison autre que la faute de l'Acheteur ou cas de force majeure) ne livre pas la marchandise ou n'effectue pas les Services dans les délais prévus par le présent Contrat. L'Acheteur peut exiger du Vendeur que celui-ci transfère le titre et livre à l'Acheteur, de la façon et dans la mesure indiquées par l'Acheteur, les marchandises partiellement terminées. Les marchandises terminées, livrées et acceptées par l'Acheteur, seront payées au prix concordé dans le Contrat. Les Biens ou Services non terminés, qui ont été livrés et acceptés par l'Acheteur, seront payés à un prix déterminé de la même façon qu'en cas de résiliation pour raisons de commodité.

**8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INFORMATIONS EXCLUSIVES.** Tout travail, écriture, idée, découverte, amélioration, invention (brevetable ou non), secret commercial ou propriété intellectuelle de toute nature, faits ou conçus par le Vendeur lors de l'exécution du présent Contrat, même s'ils dérivent de l'utilisation des informations fournies par l'Acheteur, sont la propriété exclusive du Vendeur. Tous les documents et dessins fournis en vertu de ce Contrat, par voie électronique ou autrement, sont des instruments de service fournis uniquement pour une utilisation sur le Projet. Toute utilisation non autorisée des instruments de service, y compris leur réutilisation ou modification, est au seul risque de l'Acheteur et sans responsabilité de Victaulic. Ni le présent Contrat, ni la fourniture des Biens et Services ci-après ne fournit à l'Acheteur de droit d'accès ou d'utilisation des informations confidentielles, des informations exclusives ou de toute autre forme de propriété intellectuelle de Victaulic.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (SUITE)

---

**9. GARANTIE POUR LES BIENS, NORMES DE DILIGENCE POUR LES SERVICES.** LA SEULE GARANTIE DE VICTAULIC POUR TOUS LES BIENS FOURNIS CI-APRÈS EST LA GARANTIE STANDARD DE VICTAULIC – [PUBLICATION 29.01-C](#). TOUTES LES AUTRES GARANTIES SONT EXCLUES PAR VICTAULIC ET LIBÉRÉES PAR L'ACHETEUR. LES NORMES DE DILIGENCE POUR TOUS LES SERVICES EXÉCUTÉS OU FOURNIS PAR VICTAULIC CI-APRÈS, Y COMPRIS LES SERVICES PROFESSIONNELS ET ASSOCIÉS (QUAND SPÉCIFIQUEMENT INCLUS) SERONT LA DILIGENCE ET LES COMPÉTENCES APPLIQUÉES DANS LA FOURNITURE DE SERVICES SIMILAIRES EN CIRCONSTANCES SIMILAIRES EN MÊME TEMPS ET AU MÊME ENDROIT. VICTAULIC NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT OU AUTRE, RELATIVE AUX SERVICES FOURNIS OU RÉALISÉS PAR VICTAULIC.

**10. INFORMATIONS ET CONFORMITÉ DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS - GARANTIE PAR L'ACHETEUR.** L'Acheteur reconnaît que les lois sur le contrôle des exportations des États-Unis et à l'étranger, les règles et réglementations, y compris (sans s'y limiter) les réglementations sur le trafic international des armes promulguées par le Département d'État étasunien et les réglementations sur l'administration des exportations du Département étasunien du commerce, ainsi que d'autres réglementations, telles que celles ayant trait à l'information Contrôlée Non confidentielle (collectivement, les « Règlements ») imposent des restrictions sur la gestion, le contrôle et l'exportation de l'information. L'Acheteur déclare et garantit qu'il se conformera aux Règlements, et qu'à moins d'avoir au préalable informé Victaulic par écrit du contraire, les informations qu'il a fournies relatives au Projet ne sont pas soumises à des restrictions en vertu des Règlements, ou que les matériels ne sont soumis qu'à la désignation « Aucune licence requise ».

**11. ASSURANCE.** Chaque partie conservera des assurances commercialement raisonnables, notamment la police d'assurance responsabilité civile des entreprises, l'assurance environnementale (responsabilité sur la pollution de l'entrepreneur) et la responsabilité juridique en matière de pollution. L'attestation de l'assurance du Vendeur sera fournie sur demande.

**12. INDEMNISATION.** Dans toute la mesure autorisée par la loi, l'Acheteur devra indemniser et mettre hors cause Victaulic et ses agents, employés, installateurs et administrateurs en cas de réclamations, dommages, pertes et dépenses, y compris mais sans s'y limiter, d'honoraires d'avocat, découlant ou résultant des actions ou omissions de l'Acheteur, ainsi que pour tout défaut relatif aux matériels fournis par l'Acheteur, à condition que ces réclamations, dommages, pertes ou dépenses soient attribuables à des lésions corporelles, à des maladies ou à des décès, ou encore à des blessures ou à la destruction de biens corporels.

**13. LITIGES.** Tous les litiges, controverses ou réclamations découlant de ou liés à la négociation, la formation ou l'exécution du présent Contrat seront renvoyés et finalement résolus par arbitrage confidentiel tel qu'administré par le Centre international de règlement des différends conformément à son Règlement d'arbitrage international, qui est considéré comme incorporé ici par référence, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément auxdites règles. Le ou les arbitre(s) n'accorderont pas de dommages consécutifs à un arbitrage initié en vertu du présent article. Les procédures d'arbitrage seront menées uniquement en langue anglaise. Chaque partie prendra en charge ses propres frais et dépenses et une part égale du coût de l'arbitre et des frais administratifs de l'arbitrage. La loi régissant le présent Contrat est celle de l'État de New York, et l'arbitrage aura lieu à Toronto, au Canada.

**14. CESSION.** Ni le présent Contrat, ni aucun intérêt ou réclamation ci-après ne peuvent être transférés, novés, cédés ou délégués par l'Acheteur sans le consentement préalable écrit du Vendeur, et toute tentative d'un tel transfert ou d'une telle cession sera annulée.

**15. COMMUNICATION AVEC LES TIERS.** Sauf accord contraire mutuel, l'Acheteur est le seul point de contact du Vendeur pour le Projet.

**16. ACCORD RÉGISSANT.** L'entente contraignante des parties est strictement limitée au Contrat (comprenant le devis VDC, les pièces qui y sont jointes et les présentes Conditions générales de vente), aux ordres de modification écrits exécutés conformément au présent Contrat et aux transactions commerciales des Parties (avant et après la date à laquelle Victaulic signe le présent Contrat). En cas de conflit entre ces documents, l'ordre de priorité sera : (a) Les présentes conditions générales de vente, (b) le devis VDC, (c) les ordres de modification exécutés, (d) les pièces apposées au devis, (e) la garantie, et (f) les transactions commerciales des Parties (avant et après la date à laquelle Victaulic signe le présent Contrat). Victaulic ne sera pas lié à des conditions supplémentaires ou différentes, ou à des limitations, que ce soit dans un devis, un document d'acceptation ou de livraison, à moins qu'il s'agisse d'une pièce jointe en annexe au Contrat ou exécutée comme ordre de modification conformément à l'article 3 ci-dessus. Ce Contrat constitue l'accord complet et exclusif entre l'Acheteur et Victaulic concernant le Projet. Il annule et remplace tous les autres accords, bons d'achat, ententes et promesses, oraux et/ou écrits, par ou entre les parties, relatifs au Projet.

**17. COORDINATION DES TUYAUTERIES.** Victaulic coordonnera l'assemblage des tuyauteries avec d'autres métiers dans les domaines cités et listés. Les Services en vertu du présent Contrat ne comprennent pas la participation aux réunions de coordination BIM, à moins que celle-ci ne soit requise et indiquée en pièce C. L'Acheteur fournira à Victaulic toutes les informations nécessaires à la coordination de l'assemblage des tuyauteries, et tout changement requis par rapport au modèle à la suite des réunions de coordination.

**18. AUTRES MATÉRIAUX DE FABRICATION.** S'il n'est pas clairement précisé dans les spécifications quel matériau doit être utilisé et/ou en quel point, Victaulic utilisera de l'acier au carbone dans son/ses devis. Si, après que le service ait été acheté, le matériel choisi par l'Acheteur est différent des produits inclus dans le devis original, Victaulic aura droit à un ordre de modification afin d'ajuster la valeur du Contrat pour toute augmentation des coûts (plus marges) entraînée par la différence entre les types de matériaux.

**19. AUTRES MÉTHODES DE FABRICATION.** Si les spécifications ne permettent pas d'identifier la méthode de fabrication qui doit être utilisée, Victaulic utilisera le rainurage de Victaulic comme méthode exclusive de fabrication. Si, après que le service ait été acheté, la méthode de fabrication est modifiée par l'Acheteur, Victaulic se réserve le droit de résilier le présent Contrat et la facture pour les services rendus et/ou d'établir un nouveau devis pour ordre de modification.

### 20. DIVERS.

**(a) Séparabilité.** Chaque article, paragraphe et alinéa du présent Contrat est séparable, et si un ou plusieurs d'entre eux sont déclarés invalides, les autres dispositions du présent Contrat restent en vigueur, à moins que l'invalidité d'une ou plusieurs disposition(s) infirme aux Parties leurs avantages fondamentaux dans le cadre du Contrat.

**(b) Capacité de survie, dérogation.** Toutes les dispositions du présent Contrat survivront à la résiliation (que ce soit pour raisons de commodité ou pour raisons de défaut), à la suspension ou à l'achèvement du présent Contrat. Une défaillance volontaire ou involontaire de Victaulic dans l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat ou loi applicable ne peut être interprétée comme une dérogation. Les recours prévus ici sont cumulatifs et n'excluent pas les autres recours prévus en droit.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (SUITE)

---

- (c) Subrogation.** Les Parties renoncent à tout recours contre (i) l'autre et, en supposant qu'une dérogation réciproque soit octroyée, contre n'importe lequel de leurs installateurs, sous-traitants, agents et employés, et (ii) en supposant qu'une dérogation réciproque soit octroyée, le maître d'ouvrage, l'architecte, les consultants d'architectes, les entrepreneurs indépendants et tous leurs installateurs, sous-traitants, agents et employés pour dommages dans la mesure couverte par une assurance couvrant tout projet dans lequel l'un des Biens ou Services fournis en vertu du présent Contrat sont incorporés, à l'exception des droits qu'ils peuvent avoir sur le produit de cette assurance détenue par le propriétaire à titre de fiduciaire.
- (d) Limitation des dommages.** LES PARTIES RENONCENT À TOUT RECOURS CONTRE L'AUTRE POUR DOMMAGES INDIRECTS, EXTRAORDINAIRES, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS, Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE D'OCCASIONS DE TRAVAIL OU LES ARRÊTS DÉCOULANT OU RELATIFS À LA NÉGOCIATION, LA FORMATION OU L'EXÉCUTION DE CE CONTRAT, Y COMPRIS LA DISPOSITION DES BIENS ET SERVICES. LA RESPONSABILITÉ CUMULATIVE DE VICTAULIC ENVERS L'ACHETEUR ET LES TIERS AFFILIÉS À L'ACHETEUR POUR TOUT DOMMAGE DÉCOULANT DE OU RELATIF À LA NÉGOCIATION, LA FORMATION, OU L'EXÉCUTION DE CE CONTRAT SERA L'OPTION MOINDRE PARMIS LES SUIVANTES : (I) LA FOURNITURE DE MATÉRIEL DE REMPLACEMENT POUR TOUS LES BIENS VICTAULIC FOURNIS AYANT ÉTÉ ENDOMMAGÉS, (II) QUATRE-VINGT POUR CENT (80 %) DU MONTANT PAYÉ À VICTAULIC EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT POUR LES SERVICES, DONT UN CRÉDIT MATÉRIEL NON SUPÉRIEUR À 50 % DE LA VALEUR DE N'IMPORTE QUEL DOMMAGE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'IL A ÉTÉ PROVOQUÉ PAR UNE NÉGLIGENCE IMPUTABLE À VICTAULIC.
- (e) Non-sollicitation.** Pendant la durée du présent Contrat et pendant un an par la suite, l'Acheteur ne devra pas engager des employés, agents ou représentants de Victaulic sans le consentement préalable par écrit de Victaulic. Au cas où l'Acheteur viole cette disposition, l'Acheteur paiera à Victaulic des frais à titre de dommages-intérêts, équivalant à trois fois (i) la nouvelle rémunération annuelle de l'employé (salaire de base annuel plus toute prime applicable, commission ou autre rémunération incitative) ou (ii) la rémunération annuelle totale la plus élevée de l'employé (salaire de base annuel, plus toute prime applicable, commission ou autre rémunération incitative) obtenue pendant la période d'emploi chez Victaulic.
- (f) Écart sur le terrain et fabrication.** Victaulic ne devra pas superviser, diriger ou contrôler les moyens, méthodes, techniques, ou le personnel impliqué dans l'installation ou la construction du projet. L'Acheteur est responsable de rectifier sur le chantier tout écart entre les emplacements prévus sur les plans par rapport aux emplacements d'installation réels, y compris, mais sans s'y limiter : les buses d'équipement, les raccordements existant sur le terrain, les traversées de sol/murs, les dégagements pour maintenance, les emplacements de tubes, les obstructions ne figurant pas sur les plans contractuels, etc.
- (g) Calendrier des produits livrables.** Victaulic élaborera un calendrier réaliste des produits livrables importants du projet. Les informations, la tuyauterie ou tout autre composant manquants ou fournis en retard, que l'Acheteur est supposé fournir au Vendeur, peuvent retarder la fourniture de produits livrables au-delà de leur date de livraison prévue. Si des informations, tuyauteries ou composants que l'Acheteur doit fournir sont très en retard ou ne sont pas fournis, ou si l'Acheteur et le Vendeur ne peuvent pas se mettre d'accord sur un calendrier acceptable des produits livrables, le Vendeur peut résilier le présent Contrat en tout ou en partie, et les droits et obligations des Parties en cas d'une telle résiliation seront les mêmes que si l'Acheteur avait mis fin aux dispositions du présent Contrat pour des raisons de commodité.
- (h) L'Acheteur a fourni des informations et du matériel.** L'Acheteur accepte que les exigences, les dessins, les spécifications et autres informations (collectivement, « Informations de l'Acheteur ») qu'il fournit à Victaulic (y compris les éléments en pièce A) sont une base pour, et peuvent être incorporés, dans les Services. L'Acheteur est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de toutes les Informations de l'Acheteur qu'il fournit à Victaulic en vertu du présent Contrat et accepte que Victaulic utilise ces Informations de l'Acheteur pour l'exécution et la fourniture des Services. L'Acheteur reconnaît que Victaulic n'est pas en mesure de juger de l'exactitude ou de l'exhaustivité des Informations de l'Acheteur, mais accepte que Victaulic puisse, sans aucune obligation, faire des suggestions concernant les Informations de l'Acheteur (« Feedback »). L'acceptation ou l'utilisation des commentaires par l'Acheteur est au choix et aux risques de l'Acheteur sans aucune responsabilité de Victaulic. Toutes les hypothèses faites par Victaulic qui sont notées dans les Services ou sur les instruments à cet effet, seront considérées comme des Informations de l'Acheteur à l'acceptation des Services. L'engagement de Victaulic par rapport au présent Contrat et au calendrier des produits livrables, repose sur la réception en temps opportun des fichiers PDF, des fichiers CAO/Revit (R), des spécifications et autres renseignements pertinents, et de tous les matériels fournis par l'Acheteur (notamment, sans s'y limiter, les tubes ou autres composants). Si les modèles/dessins CAO/Revit (R) sont fournis par l'Acheteur et/ou des tiers, l'Acheteur devra veiller à ce que les fichiers CAO disposent de tous les fichiers de référence externes (X'refs) liés, et que tous les liens Revit (R) et les modèles centraux aient été détachés du centre et que « Renoncer à toutes les mines » a été sélectionné avant l'enregistrement. Si les fichiers ne sont pas conformes avec ce qui précède, ils seront retournés à l'Acheteur pour maintenance. Tout retard de livraison du matériel dans un format conforme à celui indiqué ci-dessus, dessaisit Victaulic de l'obligation d'exécuter le présent Contrat. Dans un tel cas, Victaulic fournira à l'Acheteur les nouvelles conditions d'exécution qui deviendront partie intégrante du présent Contrat par ordre de modification. L'Acheteur n'aura aucun droit sur tout matériel excédentaire fourni à Victaulic, pouvant être conservé par Victaulic ou éliminé à la seule discrétion de Victaulic.
- (i) Date effective.** La date d'entrée en vigueur du présent Contrat sera convenue par les parties ou, à défaut d'un tel accord, elle correspondra à la date à laquelle les deux parties ont signé le présent Contrat, même s'il s'agit d'une signature de contrepartie.
- (j) Services professionnels.** À moins d'être (et dans ce cas, uniquement dans la mesure) spécifiquement mentionné en pièce B, aucun service professionnel, notamment les services professionnels d'ingénierie, ne sera fourni en vertu du présent Contrat.

---

Marques de commerce

Victaulic et toutes les autres marques Victaulic sont des marques de commerce ou des marques déposées de Victaulic Company et/ou de ses sociétés affiliées, aux États-Unis et/ou dans d'autres pays.